Soixante-dix-huitième année - N° 3994 — 11 chaoual 1409 (17 mai 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-89-190 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) approuvant le contrat conclu le 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole. 149

Heure légale.

Décret n° 2-89-262 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) portant modification de l'heure légale 150

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Cour des comptes.

Décret n° 2-89-226 du 18 ramadan 1409 (24 avril 1989) modifiant le décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes 151

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-190 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) approuvant le contrat conclu le 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de cinquante millions d'Ecus (50.000.000 Ecus) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1409 (3 mai 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-262 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) portant modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante (60) minutes à partir du 29 chaoual 1409 (4 juin 1989).

Ce changement s'effectuera dans la nuit du 28 chaoual 1409 (3 juin 1989) au 29 chaoual 1409 (4 juin 1989) à 0 heure, où l'heure sera avancée de soixante minutes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1409 (9 mai 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3993 du 4 chaoual 1409 (10 mai 1989).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

COUR DES COMPTES

Décret n° 2-89-226 du 18 ramadan 1409 (24 avril 1989) modifiant le décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-80 fixant statut des magistrats de la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Les magistrats de la Cour des comptes appar-« tenant au premier, deuxième et troisième grades bénéficient, « en plus du traitement afférent à l'indice de leurs grade et « échelon, des indemnités et avantages suivants :

« I. — Droit au logement :

« Les magistrats de la Cour des comptes ont droit au « logement en nature où, à défaut, à une indemnité représen-« tative de logement fixée ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er janvier 1989 :

« Magistrats du 1er grade ..... 3.000 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.400 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 2.000 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 580 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 750 DH par mois.

« A compter du 1er janvier 1990 :

« Magistrats du 1er grade ..... 4.000 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.550 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 3.000 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 605 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 1.000 DH par mois.

« II. — Indemnité forfaitaire :

« A compter du 1er janvier 1989 :

« Magistrats du 1er grade ..... 3.000 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.508 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 2.200 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.015 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 1.200 DH par mois.

« A compter du 1er janvier 1990 :

« Magistrats du 1er grade ..... 4.500 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.900 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 3.420 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.100 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 1.415 DH par mois.

« III. — Indemnité de représentation :

« A compter du 1er janvier 1989 :

« Magistrats du 1er grade ..... 800 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 800 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 800 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 700 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 700 DH par mois.

« A compter du 1er janvier 1990 :

« Magistrats du 1er grade ..... 1.000 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.000 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 1.000 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 1.000 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 1.000 DH par mois.

« IV. — Prime de rapport :

« A compter du 1er janvier 1989 :

« Magistrats du 1er grade ..... 840 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 500 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 605 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 270 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 270 DH par mois.

« A compter du 1er janvier 1990 :

« Magistrats du 1er grade ..... 840 DH par mois.
« Magistrats de 2e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 500 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 605 DH par mois.
« Magistrats de 3e grade :
« — du 1er au 5e échelon ..... 300 DH par mois.
« — à partir du 6e échelon ..... 300 DH par mois.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1409 (24 avril 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
Chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.